

CAISSE D'ASSURANCE RETRAITE DE LASANTE AU TRAVAIL - CARSAT

Missions principales des mandataires :

Le Conseil d'administration établit les statuts et le règlement intérieur de l'organisme.

Il nomme également le Directeur, l'agent comptable et le cas échéant, le Directeur Adjoint sous réserve de l'agrément.

Il détermine la politique de gestion administrative et nomme le Président, le (s) vice-président (s) et les membres des commissions.

Les administrateurs votent les budgets de gestion administrative et d'opération en capital, et arrêtent les comptes annuels.

Le Conseil délibère sur le rapport annuel du directeur sur le fonctionnement administratif et financier de l'organisme.

Les commissions sont les suivantes :

- La commission de contrôle
- La commission de recours amiable
- La commission d'ouverture des plis et d'attribution des marchés

Rôle :

La CARSAT a pour but essentiellement :

- de développer et de coordonner la prévention du travail et des maladies professionnelles
- de concourir à l'application des règles de tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles et à la fixation des tarifs
- de gérer localement l'assurance vieillesse et l'assurance veuvage du régime général sous le contrôle technique de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des travailleurs salariés (CNAMTS)
- de concourir au fonctionnement de l'(ou des) agence (s) régionale(s) de l'hospitalisation dont elle est membre, dans les conditions fixées par la (ou les) convention(s) constitutive(s)
- d'exercer des actions de prévention, d'éducation et d'information sanitaire
- d'exercer une action sanitaire et sociale

Mode désignation des représentants CPME :

Désignés par la CPME Nationale sur proposition de ses structures territoriales, après contrôle du respect des conditions de désignation et de l'absence d'incompatibilité, ils sont ensuite nommés par arrêté du préfet de la région du siège de l'instance, sous réserve de la vérification des mêmes critères.

Conditions et incompatibilités :

- Etre âgé de moins de 66 ans à la date de l'arrêté de nomination (article L.231-6 du CSS) ;
- Respecter l'ensemble des clauses figurant sur l'attestation sur l'honneur que doit compléter et signer tout candidat, notamment :
Etre à jour de toutes ses cotisations URSSAF, y compris pour les employeurs de personnel à domicile
Ne pas être assesseur TASS ou TCI
Ne pas exercer d'activité professionnelle ou avoir certaines responsabilités dans le ressort de l'organisme (risque de conflit d'intérêt).